



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol
porté par Crédit Agricole Centre France
Soleils sur la commune de Saint-Laure (63)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2104-N20422

Avis délibéré

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes, s'est réunie le 25 août 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Crédit Agricole Centre France Soleils sur la commune de Saint-Laure (63).

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 juillet 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 29 juillet 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête

publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol à Saint-Laure dans le Puy-de-Dôme au lieu-dit « Les Bayons ». Il inclut un système de stockage par batteries lithium d'une puissance de 5 MW pour optimiser l'injection sur le réseau en fonction de la demande. Le projet s'implante sur une parcelle exploitée pour un usage agricole jusqu'en 2016, puis pour une activité industrielle (carrière) jusqu'en 2024. La superficie totale clôturée est de 4,39 ha et il est prévu 1,88 ha de panneaux photovoltaïques développant une puissance électrique de 5,06 MWc, pour une production annuelle estimée de 6 100 MWh. Le projet est porté par la société CACF Soleils, filiale du Crédit Agricole Centre France. Le site est en jachère, car jugé impropre à une remise en culture productive et n'intersecte aucun zonage environnemental.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet dans son contexte territorial sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ;
- le paysage, le site étant visible depuis des habitations et un patrimoine protégé (monuments et sites) ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone, en ce qu'ils impactent le climat ;
- les fonctions des sols en lien avec les risques pour la stabilité et les phénomènes de ruissellement.

S'agissant de la biodiversité, l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats doit être mieux étayée, après présentation des mesures d'évitement et de réduction, afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ou au renforcement des mesures d'évitement et de réduction. À défaut, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être déposée avant d'entreprendre tous travaux.

Le pétitionnaire doit présenter des mesures pour améliorer son bilan carbone, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ses émissions, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Les photomontages fournis ne couvrent pas l'ensemble des lieux d'incidences paysagères relevés, notamment depuis le patrimoine inscrit. Ils doivent être complétés y compris en période sans feuilles et présenter des mesures d'évitement et réduction complémentaires.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC doit être défini et étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux dès le début de l'exploitation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société CACF Soleils, filiale du Crédit Agricole Centre France (CACF). Il s'implante au nord-est du département du Puy-de-Dôme, au lieu-dit « Les Bayons » au sud-est de la commune de Saint-Laure, limitrophe de la commune de Joze.

La commune de Saint-Laure compte 716 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du SCoT² du Grand Clermont.



Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

Le projet s'inscrit dans un territoire essentiellement rural et agricole (cultures), au sein de la plaine de la Limagne. La zone d'implantation potentielle (ZIP) occupe une surface de 4,62 ha et concerne l'intégralité de la parcelle³, exploitée pour usage agricole jusqu'en 2016. Elle a ensuite été intégrée à la « carrière des Bayons » et exploitée⁴ pour ses matériaux alluvionnaires jusqu'en 2024. Le projet s'implante sur une zone dite dégradée, répondant ainsi aux priorités nationales et européennes pour l'installation des énergies renouvelables. Le site est en jachère, car jugé impropre à une remise en culture productive⁵. Par conséquent, aucune activité agricole n'est associée au projet.

1 PLU approuvé le 7 mars 2023 et modifié le 10 décembre 2024.

2 SCoT approuvé le 29 novembre 2011.

3 La parcelle (YD 92) est localisée en zone NR, dédiée aux espaces de carrières.

4 Par la société Sablières du Centre.

5 Une expertise menée par la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme (juin 2025 - mars 2026) conclut au caractère impropre du sol à toute activité agricole.

Le site, entouré de vastes parcelles de cultures céréalières intensives (maïs, blé, orge, tournesol) est bordé au sud par une carrière de granulats en activité sur la commune de Joze ; il est isolé, les habitations les plus proches sont situées à plus de 800 mètres du projet.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet prévoit une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5,06 MWc, pour un produc-
tible annuel estimé à 6,1 GWh⁶. L'installation s'étend sur une surface clôturée de 4,39 ha, pour
1,88 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 42,9 %. La durée d'ex-
ploitation envisagée est de 30 ans minimum. La centrale, délimitée par une clôture de 2 m de
haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 20°, avec un point haut de la structure à 2,73 m
et un point bas à 1,10 m du sol. La distance inter-rangée est de 2,2 m. Concernant le type de
fondation, le dossier mentionne deux solutions techniques différentes pour ancrer les structures
au sol : une première solution par pieux battus est présentée comme "privilégiée"⁷ dans l'étude
d'impact, une seconde solution, sur gabion, est également évoquée⁸. Les caractéristiques des
fondations seront définies après réalisation de l'étude géotechnique.

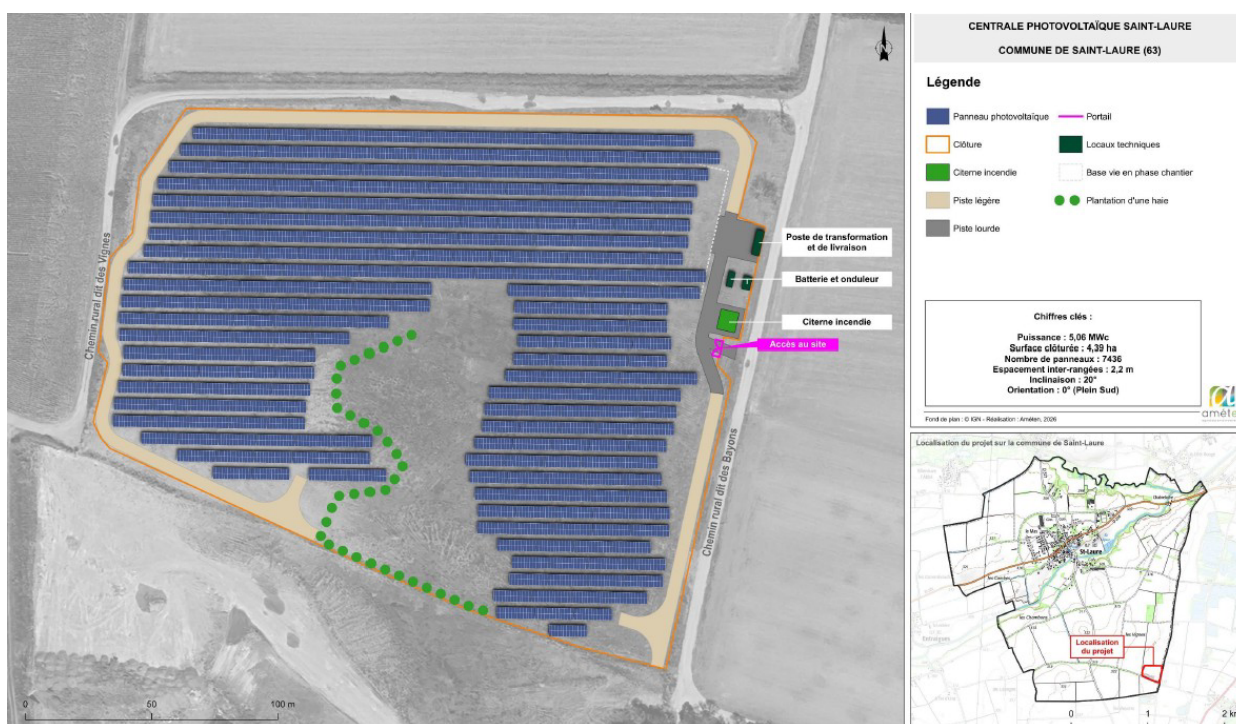


Figure 2: Plan d'implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

Le projet inclut un système de stockage par batteries lithium d'une puissance de 5 MW (capaci-
té de 20 MWh) logé dans un conteneur, pour optimiser l'injection sur le réseau en fonction de la
demande, un bâtiment technique regroupant les postes de livraison et de transformation et une
réserve d'eau incendie souple de 60 m³, sur une emprise totale au sol de 121 m². Des pistes
périphériques, lourdes et légères, seront aménagées en matériaux granulaires perméables,
respectivement sur 418 m² et 3 207 m², pour la livraison des locaux techniques et les circula-
tions internes au projet.

6 soit l'équivalent de la consommation de 3 280 habitants

7 étude d'impact, p.23, 27, 186 et 265

8 « compte-tenu de la nature du sol, les structures seront fixées sur des gabions » p.27 de l'étude d'impact

Le raccordement à la ligne moyenne tension (HTA) situé à environ 1 km, le plus probable selon le dossier⁹, est enterré et suivra un chemin agricole et d'accès à la carrière existant. D'après l'étude d'impact, cette option n'intersecte aucun cours d'eau et aucune zone naturelle protégée et ses incidences sur les milieux naturels, physique et humain sont jugées négligeables par le pétitionnaire. Toutefois, la solution définitive restant conditionnée à l'étude d'Enedis (PRAC), le tracé effectif et ses impacts environnementaux devront être confirmés.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc¹⁰, le projet, d'une puissance de 5,06 MWc, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier présente une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Le pétitionnaire indique qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire, car l'étude d'impact réalisée en 2026 n'a pas mis en évidence d'incidences résiduelles significatives après mesures d'évitement et de réduction de nature à justifier une telle procédure. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance du permis sollicité.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet dans son contexte territorial sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité¹¹ ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et depuis un patrimoine protégé (monuments et sites) ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone, en raison de leurs effets sur le climat ;
- les fonctions des sols, notamment en lien avec les risques pour la stabilité et les phénomènes de ruissellement.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Laure a été rédigée en mai 2026. Bien que deux options de raccordement soient esquissées dans le dossier, l'étude d'impact n'évalue pas les incidences environnementales du tracé effectif qui sera retenu pour le raccordement du parc au réseau électrique national. Cette analyse devra être finalisée dès l'attribution de la solution technique par Enedis.

⁹ Une autre solution de raccordement vers le poste source de la Vernelle (8 km), non privilégiée à ce stade, est mentionnée. D'après le site Caparéseau, la capacité réservée au titre des EnR et le taux de remplissage sont respectivement de 100,7 MW et 99 % : <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=VERN8>

¹⁰ Ce seuil a été modifié de 1 à 3 MWc par le décret du 28 juillet 2026 relatif à la simplification administrative destiné aux collectivités territoriales

¹¹ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact comporte 29 pages. Il est accessible, clair et illustré mais incomplet. Le volet « bilan carbone » du RNT est très succinct, se limitant à mentionner des impacts positifs sur la qualité de l'air et le climat en phase d'exploitation.

Il convient de faire évoluer le RNT à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- l'emprise du projet, qui correspond à l'emprise clôturée de la centrale, sur une surface de 4,39 ha ;
- la zone d'implantation potentielle (ZIP) comprenant la totalité du foncier disponible sur la parcelle (4,6 ha) ;
- différentes aires d'études : « intermédiaire » pour les inventaires terrain, « rapprochée » pour le fonctionnement écologique global et les données bibliographiques locales, « intermédiaire » pour les enjeux fonctionnels et les déplacements à grande échelle et « éloignée » pour l'analyse bibliographique des grands enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant la description précise du raccordement électrique, y compris d'éventuels travaux sur le poste source, son calendrier et l'analyse de ses impacts environnementaux.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats et la flore, les zones humides, l'avifaune, les chiroptères, les autres mammifères, l'herpétofaune¹² et l'entomofaune¹³ sur plusieurs jours¹⁴. Le protocole mis en place est considéré comme suffisant et proportionné au site, à la nature du projet et aux enjeux pré-identifiés par le dossier.

Le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires, exploitée de 2016 à 2024. Le terrain a fait l'objet d'une remise en état par remblaiement de matériaux inertes et apport d'une couche de terre végétale.

La ZIP se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementé¹⁵ ou inventorié¹⁶. Cependant quatre sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 10 km dont deux¹⁷ à moins d'un km de la ZIP. Le dossier indique p 83 que malgré cette proximité relative, les liens écologiques fonctionnels sont faibles car la ZIP est un site remanié par l'ancienne carrière, présentant des habitats très différents de ceux des sites Natura 2000 environnants.

Le site se trouve dans un environnement de grands espaces agricoles où les **corridors écologiques** (haies, bosquets) sont quasi absents, le réservoir de biodiversité majeur étant concentré sur le val d'Allier à distance relative de l'aire d'inventaires.

12 L'herpétofaune ou faune herpétologique est la partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

13 L'entomofaune désigne les insectes et les autres arthropodes : les araignées, les crustacés, les mille-pattes, les collemboles, etc.

14 13 dates de passages terrain entre mars et décembre 2025

15 Sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles (ENS)

16 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

17 ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Val d'Allier Saint Yorre-Joze » située à 0,7 km de la ZIP ; ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Zones alluviales de la Confluence Dore-Allier » située à 0,9 km.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Laure (63)

Avis délibéré le 25 août 2026

Sept grands types d'**habitats** au sein de l'aire d'étude ont été identifiés lors des inventaires réalisés en 2025. Selon le dossier, ils présentent globalement une faible diversité et un enjeu écologique limité du fait du caractère fortement anthropisé du site par l'exploitation de l'ancienne carrière de sables et graviers. Les milieux ouverts occupent la quasi-totalité de la ZIP (environ 4,6 ha) et présentent un caractère rudéral¹⁸ caractérisé par la présence d'espèces exotiques envahissantes¹⁹ (EVEE). L'habitat dominant est constitué de friches rudérales²⁰ à faible enjeu.

Concernant les **zones humides**, une emprise de 0,35 ha (près de 8 % au centre et sud de la ZIP) a été caractérisée comme zone humide sur le critère des habitats. Selon le dossier, son origine serait strictement anthropique, liée au tassement des sols lors du remblaiement d'une ancienne zone d'eau libre liée à l'exploitation de la carrière, et sa fonctionnalité globale est jugée faible en raison de son isolement hydrographique. Le critère pédologique (8 sondages) n'a pas permis de constater la présence de zones humides supplémentaires.

Les inventaires relatifs à la **flore** identifient 132 taxons végétaux, majoritairement indigènes (102), mais marqués par un caractère rudéral et anthropisé. L'intérêt général du site pour la flore est jugé faible. Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée au sein de l'aire d'inventaire. Une espèce « exceptionnelle », le Polypogon de Montpellier, a été recensée mais considérée comme probablement non indigène dans ce contexte.

Les taxons animaux suivants ont été contactés, impliquant d'après l'étude d'impact des niveaux globaux d'enjeux faibles à assez forts (cf. carte ci-après) :

- 3 espèces protégées et 2 patrimoniales d'amphibiens ont été observées, dont la Rainette verte contactée dans une dépression en bordure de l'aire d'inventaires. L'enjeu global est assez fort, avec un intérêt marqué pour les milieux aquatiques (ornières et dépressions) ;
- 61 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 45 protégées et 23 patrimoniales avec un enjeu retenu comme modéré pour les quelques zones de fourrés, qui sont favorables à la nidification, limitées par la dominance des milieux ouverts. De nombreuses espèces patrimoniales migratrices, notamment des échassiers²¹ et des limicoles²² fréquentent le site pour sa zone d'alimentation ou de repos, attirées par la proximité du Val d'Allier et la présence de plans d'eau ;
- 12 espèces de chiroptères ont été identifiées, toutes protégées dont 3 patrimoniales. L'activité globale est modérée, dominée par les espèces communes. Aucun gîte effectif de chiroptères n'a été recensé au sein de la ZIP, aussi l'enjeu global est considéré comme faible.
- Seulement 2 espèces protégées et patrimoniales de reptiles ont été observées près de ronciers et de friches denses dans la ZIP en raison de la rareté des micro-habitats favorable. L'enjeu de conservation est considéré comme modéré ;
- 6 espèces communes de mammifères non volants ont été contactées au sein de la ZIP, aucune n'est protégée ou patrimoniale, représentant un enjeu faible ;
- 43 espèces d'insectes ont été contactées, sans patrimonialité particulière ;

18 Qualifie une végétation ou un milieu se développant sur des sols fortement perturbés ou remaniés par les activités humaines (friches, décombres, anciennes carrières).

19 16 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ont été recensées dans l'aire d'inventaires dont 7 espèces à niveau de risque important (Ambroisie à feuilles d'armoise, Vergerette annuelle, Érigéron du Canada, Panic à fleurs dichotomes, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia et Sèneçon sud-africain)

20 Friches rudérales hautes mésophiles couvrant 56,55 % de la ZIP (2,61 ha)

21 Ex :Grande Aigrette, Héron garde-boeufs, Héron cendré

22 Bécassine des marais, Œdicnème criard, Petit Gravelot, Chevalier culblanc, Chevalier guignette, Vanneau huppé

Projet photovoltaïque
Commune de Saint-Laure (63)
Enjeux provisoires dans l'aire d'inventaires

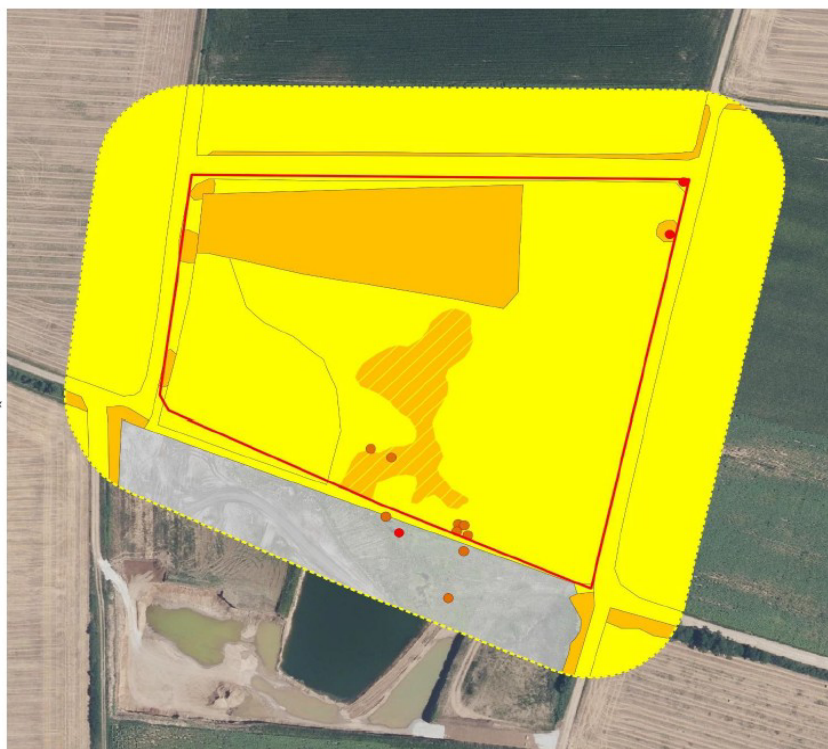


Figure 3: Localisation des enjeux écologiques (source étude d'impact)

Le dossier qualifie et quantifie les incidences brutes sur les milieux d'enjeux globalement faibles à modérés, justifiés par le fait que, bien qu'ils soient de nature rudérale et commune, ils constituent des refuges locaux pour les espèces dans un paysage de grandes cultures intensives. Le projet affecte exclusivement des milieux ouverts sur une surface totale de 4,4 ha.

Concernant la flore, l'attention est portée sur les espèces exotiques envahissantes et le risque de dispersion par les mouvements des terres, volet sur lequel les impacts bruts sont les plus significatifs.

Les incidences sur la mortalité d'individus sont qualifiées dans le dossier de :

- fortes pour le Tarier pâtre et de modérées pour le Bruant proyer en phase chantier, ces deux espèces d'oiseaux protégées nichant au sol directement dans les friches de l'emprise ;
- modérées pour le Crapaud calamite et la Grenouille verte, en raison du tassement des sols ou du décapage des ornières où ils s'abritent ou se reproduisent ;
- faibles pour les reptiles, le site étant jugé peu favorable à leur hivernage ou à leur ponte ; le risque de destruction pour cette espèce est limité ainsi que pour la flore, en l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale dans l'emprise du projet ;
- négligeables pour les insectes, mammifères non volants et les chiroptères. Les mammifères peuvent fuir et aucun gîte de chauve-souris n'est présent dans l'emprise.

Des mesures d'évitement et réduction sont proposées dont les principales sont reprises ci-après :

- évitement des 0,35 ha de zones humides²³ (ZH) ;
- évitement des habitats arborés et arbustifs²⁴ ;

23 Une zone tampon d'au moins 5 mètres est maintenue tout autour, et la piste périphérique est interrompue pour préserver son intégrité fonctionnelle

24 ME2 : Le projet évite la destruction des rares haies arbustives (0,034 ha) et arborées (0,011 ha) présentes en périphérie, essentielles pour la nidification de l'avifaune (Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur) et le transit des chiroptères

- mise en place d'une charte environnementale pour le personnel et balisage physique strict des zones sensibles ;
- adaptation du calendrier en faveur de la biodiversité et cohérent avec les espèces recensées ;
- clôture anti-pénétration en phase travaux ;
- contrôle des plantes envahissantes (EVEE) ;
- plantation de 210 mètres linéaires de haies d'essences locales en bordure de la zone humide pour renforcer les corridors écologiques et offrir de nouveaux sites de nidification ;
- création d'un îlot à petite faune ;
- réalisation d'une clôture perméable pour permettre le passage de la petite et moyenne faune (hérissons, reptiles, amphibiens).

Le dossier qualifie les incidences résiduelles sur la faune de :

- faibles pour les espèces d'oiseaux sensibles nichant au sol ;
- négligeables pour les chiroptères par l'absence d'impact sur les gîtes et le maintien des zones de chasse ;
- négligeables en phase travaux et positifs en phase d'exploitation pour les amphibiens et les reptiles. Selon le dossier, les mesures de création d'habitats permettent d'envisager un bilan écologique net positif en améliorant les sites de reproduction et d'hivernage.



Figure 4: Implantation du projet définitif et des mesures associées (source dossier)

L'impact résiduel est jugé faible ou négligeable dans le dossier et aucune mesure de compensation n'est donc proposée.

Une démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats est à produire. Le dossier affirme qu'aucune démarche de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

ment n'est requise²⁵ au motif que la mise en place de l'ensemble des mesures ERC évitera tout impact caractérisé sur les habitats et espèces protégées.

Au vu de l'état initial, cette conclusion mérite d'être consolidée, en particulier pour les espèces protégées à enjeu assez fort abritées sur le site, comme les amphibiens et le Crapaud calamite, espèce patrimoniale pionnière très présente avec de nombreuses pontes et têtards dans les ornières et dépressions temporaires, ou les 2 espèces d'oiseaux protégées, le Bruant proyer et le Tarier pâtre, dont les sites de nidification au sol seront perdus.

L'Autorité environnementale recommande d'argumenter de façon documentée l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats (notamment les amphibiens, oiseaux et reptiles), après mesures d'évitement et de réduction, de renforcer et préciser ces mesures afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

A défaut de pouvoir démontrer l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, l'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra solliciter et obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant tout commencement des travaux. Cette dérogation requiert trois conditions qu'il conviendrait de démontrer.

2.2.2. Paysage

Le projet est au cœur de la Limagne, à l'interface avec le val d'Allier, celui-ci étant à environ 1,1 km au sud-est du site. Il s'installe dans un territoire de vaste plaine ouverte, principalement dédiée aux grandes cultures céréalières. Le secteur est marqué par un fort caractère anthropisé par la présence de carrières, dont l'une est en activité, située immédiatement au sud du projet.

Le relief immédiat est relativement plan, avec une altitude moyenne d'environ 312 mètres. La Chaîne des Puys avec le Puy de Dôme et le Massif du Sancy au sud-ouest, ainsi que les Monts du Forez à l'est sont visibles au loin et barrent l'horizon.

Plusieurs éléments patrimoniaux (monuments historiques, sites classés ou inscrits) sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ou à proximité²⁶. Le dossier conclut à une co-visibilité restreinte et lointaine (4 km) avec le Château de la Terrasse, dont seules la toiture et une partie de la façade sont perceptibles depuis l'emprise du projet. L'isolement visuel des autres monuments est assuré par les variations altimétriques et les boisements de la vallée de la Morge.

Les vues depuis les villages de Saint-Laure, Maringues ou depuis les hameaux sont très limitées par des variations de relief ou la végétation existante. Seules quelques maisons du hameau de Tissonnières à 650 m et du Bassinet ont des vues restreintes sur la ZIP.

Le dossier retient un enjeu paysager modéré, justifié par l'état « dégradé » du site, la nature des abords et l'éloignement des habitations. Toutefois, l'Autorité environnementale relève que les incidences visuelles seront fortes pour les usagers des chemins agricoles bordant directement le site (agriculteurs et promeneurs), le projet remplaçant un espace ouvert par une installation solaire clôturée. De même, les incidences sont qualifiées de modérées à faibles depuis les habitations des hameaux précités.

²⁵ P 271 de l'EI

²⁶ notamment le Château de la Terrasse (classé), le Pigeonnier de Saint-Laure et le Château de Beyssat
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Laure (63)

Trois photomontages²⁷ illustrent les perceptions et impacts visuels à courte et moyenne distance sans le projet, puis avec le projet avec mesure de réduction.

En termes de mesures de réduction, le porteur de projet prévoit :

- la préservation de deux arbres isolés en bordure est, identifiés comme les seuls repères verticaux et structurants du site ;
- la plantation de 210 m linéaires de haies arbustives en bordure de la zone humide au sud ;
- le recours à des teintes neutres pour la clôture, le portail et les locaux techniques ;
- l'utilisation d'un bardage bois pour le poste de livraison afin d'adoucir son aspect industriel en bord de chemin.

Les incidences paysagères du projet apparaissent partiellement prises en compte. Au regard de l'emprise du projet (4,4 ha) les photomontages ne sont pas suffisants pour justifier l'absence d'impact lointain dans une plaine dégagée, notamment depuis le patrimoine protégé. De plus, des photomontages en saison hivernale sont nécessaires pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc sans les écrans de végétation. Enfin, le terrain étant vallonné, des coupes seraient démonstratives.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des coupes et des photomontages des lieux d'incidences paysagères relevés, notamment depuis les éléments de patrimoine protégés, y compris en période hivernale, sans les écrans de végétation, et de présenter des mesures d'évitement et réduction complémentaires.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier²⁸ établit un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie (fabrication, transport, installation, exploitation et démantèlement) du projet. Les émissions totales pour la construction et l'exploitation du parc, sur une durée de 30 ans sont évaluées à environ 4 986 tonnes eq-CO₂. Le projet permettrait d'éviter entre 142,6 tonnes eq-CO₂ par an par rapport au mix électrique français bas-carbone et 1 060 tonnes eq-CO₂ par an par rapport au mix européen. Soit, un temps de retour carbone estimé à 35 ans par rapport au mix français (supérieur à la durée de vie initiale du projet) et à 4,7 ans par rapport au mix européen. En substitution directe aux énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon), le temps de retour est évalué entre 3 et 6 ans.

Pour arriver à ces valeurs, le dossier prend 56g CO₂eq/kWh comme valeur de référence du mix électrique français correspondant aux émissions de GES moyennées de l'année 2021 et 240²⁹ g CO₂eq/kWh du mix électrique européen. Or, la valeur de référence des émissions du mix électrique français a été actualisée pour 2025, à hauteur de 46,1 g CO₂eq/kWh³⁰. De plus, le rôle des batteries est présenté comme un élément positif du bilan carbone, du fait des émissions évitées grâce au stockage permettant notamment de se substituer à des centrales thermiques en période de pointe, sans le chiffrer. Toutefois, l'étude n'intègre pas de manière détaillée l'ensemble du cycle de vie de ce système de stockage (capacité de 20 MWh). Les impacts liés à leur fabrication, à leur renouvellement potentiel au cours des 30 ans d'exploitation et aux filières de recyclage en fin de vie ne sont pas précisés.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative](#)

²⁷ p.208 et suivantes de l'étude d'impact

²⁸ Cf. paragraphe 1.1.1. de l'étude d'impact (p9) : « Contexte du photovoltaïque en France » et 5.1.(p 182) : « bilan carbone » du projet ».

²⁹ moyenne 2022 de l'intensité des émissions de l'Allemagne, Italie, Grande Bretagne, Espagne et Belgique, RTE

³⁰ Base Empreinte de l'ADEME

[à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions du projet afin d'exposer clairement la contribution du projet à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, en intégrant notamment le cycle de vie complet des batteries (renouvellement et filières de recyclage en fin de vie).

2.2.4. Fonction des sols, stabilité et ruissellement

Le dossier indique p.185 que « Des terrassements mineurs seront nécessaires pour l'assise des locaux techniques, des pistes légères, ainsi que la réalisation des tranchées pour les câbles. Le projet s'adapte cependant du mieux possible au contexte topographique actuel, qui s'avère favorable sur l'emprise clôturée.... Le terrain naturel subira des remaniements très à la marge.». Une atteinte aux sols aura donc bien lieu, un décapage de la terre végétale, associé à une gestion des terres décapées étant prévu, en sus des passages d'engins et de la réalisation des fondations des tables.

En outre, les choix des types de fondation et d'ancrage ne sont pas encore arrêtés, entre des pieux battus dans le sol et des fondations superficielles par gabions de type « poids » (cf *supra*). Le type et le nombre d'ancrages ne seront définitifs qu'à l'issue d'une étude géotechnique spécifique et de tests d'extraction réalisés juste avant les travaux. En cas de difficulté, des solutions comme le pré-forage ou des scellements en béton localisés pourront être prescrits pour assurer la tenue mécanique des sols. Le dossier souligne que « la présence de remblais récents sur le site peut engendrer une problématique de stabilité des terrains ». L'absence de cette étude géotechnique empêche de se prononcer précisément sur les enjeux de stabilité des installations ainsi que sur leurs incidences lors des travaux.

Le dossier présente les mesures prises pour limiter le ruissellement et la stagnation d'eau (espacement de 2 cm entre chaque module photovoltaïque, pistes perméables, maintien d'une végétation permanente sous les panneaux, évitement de la cuvette centrale où les eaux de ruissellement ont tendance à stagner formant une zone humide).

L'Autorité environnementale recommande de réaliser l'étude géotechnique, de préciser selon ses conclusions les dispositions arrêtées en termes d'ancrage et de tranchées afin d'en apprécier l'incidence environnementale réelle (notamment sur le risque de stabilité) et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification générale du projet est fondée principalement sur la transition énergétique, la valorisation d'un site dégradé impropre à l'agriculture et le soutien à l'équilibre financier de la collectivité locale. Concernant ce dernier point, l'installation permettra de compenser une partie de la perte de revenus³¹ subie par la commune après l'arrêt d'exploitation de la carrière.

³¹ environ 35 000 €/an, soit 9 % du budget de fonctionnement communal.

Le pétitionnaire a recensé 81 anciennes carrières au sein de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV). Sur ce total, 71 ont été écartées d'emblée et 10 ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Les motifs d'exclusion sont une superficie insuffisante, une exploitation encore en cours, ou des enjeux environnementaux forts sans que ces 71 sites soient mentionnés et les fondements d'exclusion précisés. Une analyse multicritères, notamment au regard des critères environnementaux, des 81 sites étudiés n'est pas produite, ne permettant pas de démontrer le choix retenu.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes d'aménagement, présentées à partir de la page 38 de l'étude d'impact. En partant d'un projet maximisant la puissance de l'installation (6,28 Mwc – surface clôturée : 4,5 ha), la solution retenue (puissance : 5,05 Mwc – Surface clôturée : 4,4 ha) évite la zone humide centrale identifiée lors des inventaires et les habitats arbustifs-boisés périphériques favorables à l'avifaune et aux chauves-souris.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de citer tous les sites étudiés et de présenter une analyse comparative multicritère, notamment au regard des critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet conformément à la réglementation dans un chapitre dédié³². Cinq projets sont recensés depuis 2020, situés dans un rayon de 10 km autour de Saint-Laure. Parmi eux³³, on compte 3 centrales photovoltaïques au sol :

- Un parc agrivoltaïque de 7,54 MWc sur 8,6 hectares sur la commune de Lezoux d'avril 2025 ;
- La centrale photovoltaïque du Gondérat et Vica sur les communes de Bulhon et Culhat de mai 2022 ;
- L'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune des Martres d'Artières de mars 2022 ;

Les impacts cumulés sont considérés comme limités ou non significatifs au regard des enjeux identifiés et des impacts de chaque projet, notamment les impacts visuels cumulés. Or, la multiplication des projets dans un périmètre restreint modifie inévitablement la perception rurale de la plaine, point qui pourrait être ressenti plus fortement par les riverains que ce que suggère le dossier, d'autant que seuls les projets de moins de 6 ans ont été étudiés, considérant que les plus anciens « concernent des projets réalisés depuis longtemps et font partie intégrante de la géographie locale », tendant à minimiser la transformation paysagère globale du territoire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire considéré et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

³² Chapitre 6 p.228

³³ Les deux autres projets concernent des carrières de matériaux alluvionnaires sur les communes de Joze et de Maringues

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental³⁴ par un écologue :

- en cours de chantier ;
- en phase d'exploitation à raison de deux à trois visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, pour la faune, la flore et les habitats.

Toutefois, le suivi ne porte pas sur l'ensemble des mesures mises en œuvre et des enjeux environnementaux (paysage, sols), et le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reconsidérera, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures associées et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

34 Article 7.4 p.265